Décision n° 2014- 0842
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juillet 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Inmarsat
en vue de fournir un service de communications par satellite
à bord de plateformes mobiles sur le territoire français

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision ECC/DEC/(13)01 de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption d'autorisation individuelle des stations terriennes à bord de plateformes mobiles (ESOMPs) dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz et 27,5-30 GHz ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 05-1651 du 27 juin 2005 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Inmarsat ;

Vu la demande adressée par la société Inmarsat par courrier en date du 14 janvier 2014, enregistré le 15 janvier 2014 et complétée par un courrier en date du 8 mai 2014, enregistré le 23 juin 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2014 ;

Pour ces motifs :

Le programme Global Xpress de la société Inmarsat est constitué de plusieurs satellites situés sur l'orbite géostationnaire qui utilisent des fréquences de la bande Ka (17,3-20,2 GHz et 27,5-30 GHz) en vue notamment de fournir des services de communications électroniques à bord de plateformes mobiles (aéronefs, navires, trains, etc.).

Les stations terriennes à bord de ces plateformes établissent des liaisons avec les satellites afin de collecter le trafic de données généré à bord de ces plateformes mobiles.

L'exploitation d'assignations de fréquences par le réseau satellitaire de la société Inmarsat fait l'objet de procédure d'autorisations et de coordination conduites sous l'égide de l'Union internationale des télécommunications. Ces démarches constituent une étape indispensable à l'utilisation de ces fréquences par des stations terriennes sur le territoire d'un Etat.

Conformément à l'arrêté du Premier ministre du 12 juin 2014 qui fixe la répartition des bandes de fréquences entre affectataires, l'assignation de la bande Ka pour le service fixe par satellite a été confiée à l'Autorité. En France, l'utilisation de ces fréquences est soumise, conformément aux articles L. 36-7 et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, à une autorisation préalable délivrée à titre individuel par l'ARCEP.

A ce titre, par courrier enregistré le 14 janvier 2014 et complété par un courrier enregistré le 23 juin 2014, la société Inmarsat a sollicité auprès de l'ARCEP l'autorisation, pour une durée d'un an, d'utiliser les fréquences de la bande Ka pour l'établissement de liaisons du service fixe par satellite entre des satellites du programme Global Xpress et des stations terriennes à bord de plateformes mobiles.

A la suite de l'instruction menée conformément à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, la présente décision autorise Inmarsat à utiliser des fréquences de la bande Ka en vue de fournir un service de communications par satellite à bord de plateformes mobiles sur le territoire français.

Les droits et obligations liés à l'autorisation individuelle d'Inmarsat sont décrits par la présente décision.

En particulier, les conditions d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées sont prévues en annexe de la présente décision. Elles sont, notamment, issues de la décision de la CEPT susvisée ECC/DEC/(13)01 fixant les conditions techniques et opérationnelles d'utilisation de fréquences dans la bande Ka pour un service de communications par satellite à bord de plateformes mobiles et visent à garantir l'absence de brouillages préjudiciables aux autres services de radiocommunications.

Enfin, s'agissant des équipements, l'ETSI a adopté en février 2013 la norme harmonisée EN 303 978 fixant les exigences essentielles minimales auxquelles les ESOMP opérant dans la bande Ka doivent se conformer.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La société Inmarsat est autorisée à utiliser, dans les bandes 17,3-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, des fréquences radioélectriques en vue de fournir un service de communications par satellite, à partir de stations terriennes embarquées à bord de plateformes mobiles sur le territoire français.

Article 2 – L'utilisation de fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5 – Le renouvellement de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction. Le titulaire fera connaître à l'Autorité de régulation des communications et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Inmarsat.

Fait à Paris, le 22 juillet 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes